



Réponse de la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF à la consultation sur l'harmonisation des prestations dans le régime des allocations pour perte de gain (mars 2024)

I. Remarques liminaires

La CFQF est favorable au projet de loi présenté. Elle propose en outre que le montant maximal de l'indemnité journalière soit identique en cas de maternité et en cas de service militaire (en alignant le premier sur le second selon la variante 2 des motions Herzog et Bertschy).

II. Nouvelles règles mises en consultation

Allocation d'exploitation pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante

Le projet accorde aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante ainsi qu'aux pères, aux mères ou épouses des mères, aux parents proches aidants et aux parents adoptifs les mêmes droits à l'allocation d'exploitation que les personnes effectuant un service. La CFQF salue ce changement.

Suppression de l'allocation pour enfant

L'allocation pour enfant a été introduite avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam). Elle entraîne une surindemnisation au regard de la LAFam, selon laquelle chaque enfant donne droit à une allocation seulement, quelle que soit la situation personnelle ou professionnelle des parents.

La suppression de l'allocation pour enfant destinée aux personnes effectuant un service entraîne une économie de 2 millions de francs environ. Pour des raisons de coût, l'égalisation des prestations se fait par un nivellement vers le bas. La CFQF le déplore.

Allocation pour frais de garde

Le droit à une indemnité compensant les frais de garde déclarés est étendu à l'ensemble des personnes ayant droit aux allocations pour perte de gain (APG). Cela va dans le sens de l'harmonisation des prestations dans le régime des APG.

Prolongation du droit à l'allocation de maternité en cas d'hospitalisation prolongée de la mère

Selon le projet, en cas d'hospitalisation prolongée de la mère après la naissance, le versement de l'allocation de maternité est prolongé de la durée effective de l'hospitalisation, sans excéder 56 jours. Cette nouvelle disposition instaure l'égalité de traitement entre la mère et le nouveau-né en cas d'hospitalisation prolongée. Elle prévoit en outre une prolongation du congé de l'autre parent lorsque l'hospitalisation a lieu dans les 14 semaines suivant la naissance. Il y a lieu de se féliciter de ces deux modifications car elles permettent d'éviter autant que possible les situations difficiles dans lesquelles les parents sont contraints de confier leur nouveau-né à une tierce personne alors qu'un nouveau-né a impérativement besoin de la présence de l'un de ses deux parents au moins.

Dans ce contexte, la CFQF propose de compléter le projet en ce qui concerne le nombre d'indemnités journalières : la prolongation de l'allocation de maternité en raison d'une hospitalisation prolongée de la mère doit entraîner une augmentation du *même* nombre d'indemnités journalières (maximal) pour *les deux parents* (84 jours par analogie avec l'art. 16k, al. 5, du projet).

Allocation pour frais de garde en cas d'hospitalisation de l'enfant

Selon le droit en vigueur, cette allocation est prévue pour les parents dont l'enfant mineur est gravement atteint dans sa santé ou risque de subir une atteinte durable ou croissante à sa santé voire un décès et qui, de ce fait, nécessite une prise en charge accrue. Le projet présenté en consultation souhaite étendre ce droit à d'autres cas en le liant à un critère simple : l'allocation pour frais de garde serait due dès lors qu'un enfant est hospitalisé durant quatre jours consécutifs, sans tenir compte du pronostic. Les enfants gravement malades ayant un bon pronostic ont eux aussi besoin de leurs parents lorsqu'ils sont hospitalisés. Actuellement, l'allocation est versée si l'un des deux parents au moins doit interrompre son activité lucrative pour s'occuper de l'enfant. Le projet prolonge le droit à l'allocation après l'hospitalisation de l'enfant pour une durée maximale de trois semaines (moyennant la production d'un certificat médical). Cette nouveauté, dont il faut se féliciter, soulage les parents et les employeurs.

La CFQF propose que la définition du séjour hospitalier soit formulée de manière à s'assurer que les traitements médicaux stationnaires, par exemple en réadaptation et en psychiatrie, donnent également droit à une allocation pour frais de garde.

La CFQF propose en outre que les situations d'urgence après la naissance soient prises en compte, en particulier en cas de naissance prématurée et de maladie. Le projet doit préciser que toute hospitalisation après la naissance d'un enfant qui répond à une indication médicale fait naître l'obligation de verser une prestation. C'est pourquoi la commission propose de compléter l'*art. 160^{bis}* par un *al. 3* ayant la teneur suivante : « La prolongation de l'hospitalisation après la naissance en raison d'une naissance prématurée ou d'une maladie donne droit à l'allocation. »

III. Montant maximal de l'indemnité journalière identique pour le service militaire et pour la maternité

Les motions Herzog Eva (22.4019) et Bertschy Kathrin (22.3778) « Allocations pour perte de gain. Indemnités journalières égales pour le service militaire et la maternité » chargent le Conseil fédéral de soumettre au parlement un projet de loi prévoyant un montant maximal identique pour l'allocation journalière en cas de maternité et en cas de service militaire.

Le projet met certes en œuvre les motions, mais il ne le fait pas en relevant le montant maximal de l'allocation journalière de maternité pour l'aligner avec ce qui est prévu en cas de service militaire. Il préfère un compromis plus économique consistant à étendre aux femmes le droit à l'allocation d'exploitation et à l'allocation pour frais de garde et à supprimer l'allocation pour enfant (supplémentaire) que touchent les personnes effectuant un service (des hommes).

La CFQF déplore que le montant maximal des indemnités journalières ne soit pas aligné sur le montant le plus élevé pour des raisons de coût. Ces dépenses supplémentaires sont le coût normal de l'égalité. Les modifications proposées constituent un pas dans la bonne direction. Mais pour la CFQF, la bonne démarche pour atteindre une véritable égalité consiste à aligner le montant maximal des indemnités journalières en cas de maternité et en cas de service militaire sur le montant actuellement prévu pour les personnes effectuant un service et à accorder une allocation pour enfant à toutes les personnes ayant droit à des APG. Pour la commission, il faut harmoniser les prestations du régime de l'APG sans supprimer l'allocation pour enfant destinée aux personnes effectuant un service et en ouvrant au contraire le droit à cette allocation à l'ensemble des personnes ayant droit aux APG.